

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 octobre 2020

L'an deux mil vingt et le 16 octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Rochefort en Valdaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Date de la convocation : 9 octobre 2020.

Présents : Mme FALCONE Christel, M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, M. WHITTINGTON Graham, Mme CATINOT Virginie, LAMBERT Gislaïne, M. TACUSSEL Jean-Pierre, M. GUILHEN Patrick, Mme PAGNY Véronique, M. MONTOYA Stéphane.

Absent excusé : M. MARCHANDOT Damien

Absent(s) :

Secrétaire de séance : M. COULON Pascal

Nombre de conseillers : - en exercice :..... 11 - votants : 10
- présents :..... 10 - pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0

DCM 2020_6_39

Objet : Adhésion de la commune de PUY SAINT MARTIN à Montélimar-Agglomération

Par délibération du 27 juillet 2020, la commune de Puy Saint Martin a sollicité son adhésion à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération. Concomitamment, elle a aussi demandé son retrait de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Cette demande d'adhésion est le fruit d'une longue démarche puisque, dès 2014, la commune de Puy Saint Martin avait émis le souhait de rejoindre l'Agglomération.

Les arguments qu'elle met en avant pour motiver sa demande sont les suivants :

- le souhait d'une très forte majorité de Puy Saint Martinois à ce rattachement inscrit dans le programme électoral des candidats élus aux élections municipales de 2020,
- l'immédiate proximité du territoire de la commune de Puy Saint Martin avec celui de la Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération,
- le fait que le bassin de vie des habitants de Puy Saint Martin est celui de Montélimar-Agglomération
- le fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal composé de Puy Saint Martin et Roynac, commune déjà rattachée à Montélimar-Agglomération.

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 prévoit que le périmètre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par adjonction de communes nouvelles, notamment à la demande des conseils municipaux desdites communes. La modification du périmètre est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil.

De la même manière, l'article L.5211-19 du CGCT prévoit qu'une commune peut se retirer d'un EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, dans le cas de Puy Saint Martin, la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée.

Montélimar-Agglomération, par délibération du 23 septembre 2020, a donné une suite favorable, à l'unanimité, à cette demande d'adhésion.

La procédure prévoit désormais que toutes les communes de l'EPCI sortant et de l'EPCI entrant doivent être consultées et doivent faire connaître, par délibération, leur position sur cette adhésion ou ce retrait dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-18 et L.5211-19,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de **Puy Saint Martin à Montélimar-Agglomération**,
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DCM 2020_6_40

Objet : Autorisation de défrichement

Vu les dispositions du Code forestier,

Madame le maire expose au conseil municipal le projet de création de deux bassins de rétention pour compléter le projet d'un lotissement dit "Rouvillane" à proximité.

Ce projet nécessite un défrichement de 2700 m² sur la parcelle cadastrale n° B183 appartenant à la commune, étant entendu que cette parcelle est classée en zone U et N&A de la carte communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide:

1. d'approuver ce projet dans les conditions exposées ci-dessus ;
2. de solliciter auprès des autorités compétentes l'autorisation de défricher cette parcelle cadastrale pour une partie représentant une surface de 2700 m² ;
3. d'autoriser Madame le maire à déposer au nom de la commune de Rochefort en Valdaine cette demande d'autorisation de défrichement pour la parcelle cadastrale précitée et à signer tout document et acte relatif à ce projet.

DCM 2020_6_41

Objet : Désignation des délégués CLI Cruas-Meysse

Madame le Maire expose que depuis l'élargissement du périmètre de sécurité de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, la commune de Rochefort en Valdaine est membre de droit de la CLI (commission locale d'information) au titre du collège des élus.

À ce titre, il appartient au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués représenteront la commune lors des séances plénières de cette instance.

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents de désigner comme délégués :

titulaire : **Monsieur Pascal COULON,**

suppléant : **Monsieur Jean-Pierre TACUSSEL.**